



**Ville de Marseille - Mairie de Marseille**

DGAAVE- DTBN

## **Cahier des Clauses Administratives Particulières**

**Mission de Maitrise d'Oeuvre – Projet de  
réfection de la verrière, de réaménagement  
du patio et de création d'une seconde salle  
de projection au Cinéma l'Alhambra**

–

**2 Rue du Cinéma 13016 Marseille**

**Numéro de la consultation : 2020\_50602\_0014**

**Procédure de passation : Procédure Adaptée**

**Date de notification :**

## Sommaire

<b>Article 1 - OBJET DU MARCHÉ - INTERVENANTS SUR LE CHANTIER.....</b>	<b>6</b>
1.1 Objet du marché.....	6
1.2 Procédure.....	8
1.3 Décomposition en tranches.....	8
1.4 Titulaire du marché.....	8
1.5 Sous-traitance.....	8
1.6 Catégorie d'ouvrages et nature des travaux.....	8
1.7 Type de mission et contenu des éléments de mission.....	9
1.8 Conduite d'opération.....	13
1.9 Contrôle technique.....	13
1.10 Mode de dévolution des travaux.....	14
1.11 Ordonnancement, Pilotage et Coordination.....	15
1.12 Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé.....	15
1.13 Assistant à Maîtrise d'Ouvrage de Haute Qualité Environnementale (HQE).....	15
<b>Article 2 - CLAUSE OBLIGATOIRE D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE.....</b>	<b>16</b>
<b>Article 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS.....</b>	<b>16</b>
<b>Article 4 - ENTREPRISES GROUPEES.....</b>	<b>17</b>
4.1 Conduite des prestations dans un groupement.....	17
4.2 Saisie-arrêt.....	17
<b>Article 5 - TVA.....</b>	<b>17</b>
<b>Article 6 - FORFAIT DE REMUNERATION.....</b>	<b>17</b>
6.1 Modalités de fixation du forfait de rémunération.....	17
6.2 Dispositions diverses.....	18
<b>Article 7 - VARIATIONS DU PRIX.....</b>	<b>18</b>
7.1 Forme du prix.....	18
7.2 Mois d'établissement du prix du marché.....	18
7.3 Choix de l'index de référence.....	18
7.4 Disparition d'indice.....	18
7.5 Modalités de révision des prix.....	18
<b>Article 8 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES.....</b>	<b>19</b>

8.1	Avances.....	19
8.1.1	Avance au titulaire.....	19
8.1.2	Avance aux sous-traitants.....	19
8.2	Acomptes.....	20
8.2.1	Modalités de règlement des acomptes.....	20
8.2.2	Rémunération des éléments.....	21
8.2.3	Montant de l'acompte.....	22
8.2.3.a	Etat périodique.....	22
8.2.3.b	Projet de décompte périodique.....	22
8.2.3.c	Décompte périodique.....	22
8.2.3.d	Acompte périodique.....	22
8.3	Solde.....	23
8.3.1	Décompte final.....	23
8.3.2	Décompte Général - Etat du solde.....	23
<b>Article 9 - DELAIS ET MODALITES DE PAIEMENT.....</b>		<b>24</b>
9.1	Mode de règlement.....	24
9.2	Délai de paiement.....	24
9.3	Intérêts moratoires.....	25
9.4	Présentation des demandes de paiement.....	25
9.5	Dématérialisation des factures.....	25
9.6	Modalités de paiement direct des sous-traitants.....	26
<b>Article 10 - DELAIS - PENALITES - PHASE ETUDES.....</b>		<b>27</b>
10.1	Etablissement des documents d'études.....	27
10.1.1	Délai d'établissement des documents d'études.....	27
10.1.2	Pénalités pour retard dans l'établissement des documents d'études.....	28
10.2	Réception des documents d'études.....	28
10.2.1	Présentation des documents d'études.....	28
10.2.2	Nombre d'exemplaires.....	28
10.2.3	Délai de réception des documents d'études.....	29
<b>Article 11 - DELAIS - PENALITES - PHASE TRAVAUX.....</b>		<b>29</b>

11.1	Vérification des projets de décompte mensuels des entrepreneurs.....	29
11.1.1	Délai de vérification des projets de décomptes mensuels.....	29
11.1.2	Pénalités pour retard dans la vérification des projets de décomptes mensuels .....	30
11.2	Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur.....	30
11.2.1	Délai de vérification du projet de décompte final.....	30
11.2.2	Pénalités pour retard dans vérification du projet de décompte final.....	30
11.3	Instruction des mémoires en réclamation.....	31
11.3.1	Délai d'instruction des mémoires en réclamation.....	31
11.3.2	Pénalités pour retard dans l'instruction des mémoires en réclamation.....	31
<b>Article 12 - COÛT PREVISIONNEL DES TRAVAUX.....</b>		<b>31</b>
12.1	Evolution de la rémunération.....	32
12.2	Conditions économiques d'établissement du coût prévisionnel des travaux.....	33
12.3	Tolérance sur le coût prévisonnel des travaux.....	33
12.4	Seuil de tolérance.....	33
12.5	Coût de référence des travaux.....	33
<b>Article 13 - COÛT DE REALISATION DES TRAVAUX.....</b>		<b>34</b>
13.1	Conditions économiques d'établissement du coût de réalisation des travaux.....	34
13.2	Tolérance sur le coût de réalisation des travaux.....	34
13.3	Seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux.....	34
13.4	Comparaison entre réalité et tolérance.....	35
13.5	Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance.....	35
<b>Article 14 - MESURES CONSERVATOIRES.....</b>		<b>35</b>
<b>Article 15 - ORDRES DE SERVICE.....</b>		<b>35</b>
<b>Article 16 - PROTECTION DE LA MAIN D'OEUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL.....</b>		<b>36</b>
<b>Article 17 - SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX.....</b>		<b>36</b>
<b>Article 18 - UTILISATION DES RESULTATS.....</b>		<b>36</b>
<b>Article 19 - ARRÊT DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION.....</b>		<b>36</b>
<b>Article 20 - ACHEVEMENT DE LA MISSION.....</b>		<b>37</b>
<b>Article 21 - RESILIATION DU MARCHE.....</b>		<b>37</b>

21.1	Résiliation du fait du maître d'ouvrage, pour motif d'intérêt général.....	37
21.2	Résiliation du marché aux torts du maître d'oeuvre ou cas particuliers.....	37
	<b>Article 22 - ASSURANCES.....</b>	<b>38</b>
	<b>Article 23 - OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES DU TITULAIRE.....</b>	<b>39</b>
23.1	Remise de documents attestant de l'absence d'emplois dissimulés.....	39
23.2	Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail.....	39
23.3	Obligation de confidentialité.....	39
23.4	Obligation du titulaire d'informer le Pouvoir Adjudicateur de tout changement de situation.....	40
23.5	Redressement judiciaire - Liquidation judiciaire.....	40
	<b>Article 24 - CLAUSES DE GESTION DES DONNEES.....</b>	<b>40</b>
24.1	Les contraintes réglementaires.....	40
24.1.1	Le RGS.....	40
24.1.2	Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).....	41
24.1.3	Le Code du Patrimoine.....	41
24.2	Les clauses générales de confidentialité.....	41
24.3	Les contrôles.....	42
24.4	Phase de réversibilité.....	42
	<b>Article 25 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS.....</b>	<b>43</b>
	<b>Article 26 - LOI APPLICABLE.....</b>	<b>43</b>
	<b>Article 27 - DEROGATIONS AU CCAG-PI.....</b>	<b>43</b>

## **Article 1 - OBJET DU MARCHE - INTERVENANTS SUR LE CHANTIER**

### **1.1 Objet du marché**

Passation d'un marché de prestations de services de catégorie Services d'Architecture, services d'ingénierie et services intégrés

Intitulé de la consultation :

Mission de maîtrise d'oeuvre pour le projet de réfection de la verrière, le réaménagement du patio et la création d'une seconde salle de projection au Cinéma L'Alhambra – 2 rue du Cinéma 13016 Marseille

La présente consultation a pour objet : Mission de maîtrise d'oeuvre pour le projet de réfection de la verrière, le réaménagement du patio et la création d'une seconde salle de projection au Cinéma L'Alhambra – 2 rue du Cinéma 13016 Marseille.

Description de la prestation:

Situé au 2 Rue du Cinéma, dans le 16<sup>e</sup> arrondissement de la Ville de Marseille, le bâtiment accueillant le cinéma de l'Alhambra propose plusieurs activités culturelles et cinématographiques.

Depuis 2011, l'ouvrage fait l'objet de plusieurs projets, et notamment la rénovation intégrale de la grande salle, en plus de la mise en place de la projection numérique ayant grandement influencé à la hausse la fréquentation du site.

Cet accroissement a confirmé la nécessité d'une rénovation accrue du bâtiment.

Suite à plusieurs études, et un travail collaboratif avec la Direction du Cinéma et la Direction des Bâtiments de la Ville, diverses contraintes et potentialités ont été relevées.

Programme de l'opération :

Le programme de l'opération prévoit les objectifs principaux suivants :

- La création d'une salle de cinéma par réhabilitation des locaux existants, d'une capacité de 50 à 60 places.
- La création d'un restaurant avec point de production type cafétéria, d'une capacité de 80 couverts avec extension possible dans le grand hall, selon l'affluence.

Ces 2 objectifs imposent un projet global de rénovation du site, incluant :

- La mise aux normes des installations et équipements (CTA, SSI, équipements de sécurité, sûreté, chauffage, ventilation...)
- La rénovation intégrale du site, avec agrandissement en vue de la salle de cinéma et du restaurant, en plus d'un projet d'ambiance pour augmenter son potentiel d'attractivité.
- La déconstruction de tout ou partie du site, notamment de la verrière en vue d'une ré exploitation de sa surface.
- La mise en conformité réglementaire du site, avec notamment le réaménagement de l'entrée principale et des accès notamment au regard des personnes à mobilité réduite (PMR)

#### CARACTERISTIQUES PRINCIPALES:

L'objectif est de réaliser une Mission de Maîtrise d'oeuvre, complétée des expertises techniques, scientifiques et historiques qui seront nécessaires à l'établissement des préconisations de restauration et réhabilitation.

La mission permettra d'établir les coûts prévisionnels des travaux dans le respect du phasage préconisé.

La mission a pour objet une mission de base de maîtrise d'oeuvre, comme suit:

#### a/ Mission de base :

ESQ : Etudes d'Esquisse

APS : Avant Projet Sommaire

APD : Avant Projet Détaillé y compris constitution et dépôt du permis de construire et du permis de démolir pour libération des dernières parcelles (en cas de maîtrise foncière actée)

PRO : études de projet

ACT : assistance à la passation des marchés de travaux

VISA : visa des études d'exécution réalisées par les entreprises

DET : direction de l'exécution des marchés de travaux

AOR : assistance pour les opérations de réception des travaux et pendant l'année de garantie de parfait achèvement.

Plusieurs missions complémentaires, comme suit :

SYN : Synthèse – Etudes de synthèse

OPC : Ordonnancement Pilotage Coordination

DQP:Établissement des CDPGF (Cadre de décomposition détaillé du prix et des quantités)

Enveloppe prévisionnelle consacrée aux travaux : 930 000 euros H.T.

---

## **1.2 Procédure**

La procédure de passation est la suivante :

MAPA OUVERT AVEC BOAMP - selon les articles suivants : articles L2123-1, R2123-1-1°, R2123-4 et 5 du Code de la commande publique.

Conformément à l'article R2122-7 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de conclure ultérieurement, avec le titulaire du marché, un marché ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles confiées au titulaire dans le cadre de la présente consultation.

---

## **1.3 Décomposition en tranches**

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en tranches.

---

## **1.4 Titulaire du marché**

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent C.C.A.P. sous le nom "le maître d'oeuvre", sont précisées à l'Acte d'Engagement.

---

## **1.5 Sous-traitance**

Le maître d'oeuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître de l'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG-PI.

---

## **1.6 Catégorie d'ouvrages et nature des travaux**

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie d'ouvrage : Catégorie Bâtiment – Réutilisation ou réhabilitation.

## **1.7 Type de mission et contenu des éléments de mission**

---

Le présent marché a pour objet de confier au maître d'oeuvre, dans les conditions prévues par le Code de la commande publique (articles L2410 à 2432 notamment), dans le cadre d'un processus simple de réalisation une mission de base au sens des articles R2431-1 à 2432-7 de ce Code, avec engagement au respect d'un coût prévisionnel des travaux (articles R2432-2 à 7 du Code) et au respect d'un coût de réalisation des travaux résultant des marchés de travaux.

Outre l'ensemble de la mission de base et des missions complémentaires, le maître d'oeuvre devra, au titre de son obligation de conseil, attirer l'attention du maître d'ouvrage sur la nécessité de prendre en compte les préoccupations correspondantes lorsque cela est nécessaire à la cohérence de l'opération.

### **Le présent marché est constitué des éléments suivants :**

#### a/ Mission de base:

ESQ: Etudes d'Esquisse

Les études d'Esquisse (ESQ) ont pour objet:

- de proposer une à plusieurs solutions d'ensemble traduisant les éléments majeurs du programme, délais de réalisation inclus.
- d'examiner la compatibilité de ces éléments avec l'enveloppe financière prévisionnelle prévue et affectée aux travaux.
- de vérifier la faisabilité de l'opération au regard des différentes contraintes du programme et du site.

APS : Avant Projet Sommaire

Les études d'Avant Projet Sommaire (APS) qui ont pour objet :

De proposer une ou plusieurs solutions d'ensemble traduisant les éléments majeurs du programme et d'en présenter les dispositions générales techniques envisagées;

D'arrêter en plans, coupes et élévations, les dimensions des ouvrages ainsi que leurs aspects ;

De définir en accord avec les services du patrimoine, les solutions techniques et architecturales visant à la mise en sécurité et à la pérennité des ouvrages, et à leur restauration ;

D'indiquer des durées prévisionnelles de réalisation; de prévoir le cas échéant, le découpage en tranches fonctionnelles et / ou phasage.

D'établir une estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux des différentes solutions étudiées.

Le niveau de définition correspond à des plans établis au 1/200, avec certains détails significatifs au 1/100.

APD : avant-projet Définitif, y compris:

- Constitution et dépôt du permis de construire (ou PC modificatif)
- Montage de tous dossiers administratifs et techniques nécessaires auprès des institutions

PRO : études de projet:

- Constitution de documents graphiques: Plans des façades, état des lieux, projets détails, croquis
- Quantitatif chiffré (quantité, prix unitaire et travaux) et vierge
- Plan de principe d'installation de chantier et note de méthodologie générale d'exécution des travaux en liaison avec le Coordonnateur SPS
- détermination de l'implantation et de l'encombrement de tous les éléments de structure et de tous les équipements techniques

ACT : assistance passation des marchés de travaux, incluant :

- Une aide à la rédaction du dossier de consultation des entreprises (CCTP...) et du Rapport d'Analyse des Candidatures et des Offres
- Analyse des offres et descriptif détaillé des prestations envisageables par lot avec allotissement envisagé
- Une assistance à la désignation des entreprises

VISA : visa des études d'exécution réalisées par les entreprises + participation aux travaux de la cellule de synthèse

DET : direction de l'exécution des marchés de travaux, incluant:

- l'Organisation et direction des réunions de chantier
- l'Etablissement des comptes rendus et diffusion
- Etat d'avancement général des travaux à partir du planning général
- Information du maître d'ouvrage sur avancement, dépenses et évolutions notables
- Conformité aux prescriptions des contrats
- Vérification des décomptes mensuels et finaux
- Etablissement des états d'acomptes
- l'Examen des devis de travaux modificatifs, supplémentaires et mémoires en réclamation (bien fondé technique et économique)
- l'Etablissement des DGD

AOR : assistance pour les opérations de réception, incluant:

- Etat des réserves et suivi des levées de réserves (comptes rendus)
- l'Animation de réunions de coordination, rédaction et diffusion des comptes rendus
- l'Examen des désordres signalés par le maître d'ouvrage pendant la période de garantie
- Compilation, organisation et diffusion du dossier
- La validation du dossier des ouvrages exécutés (DOE) établi par l'entreprise
- La validation des DGD

En outre, la mission comporte les éléments de mission complémentaire d'assistance ci-après, conformément à l'arrêté du 22 Mars 2019 annexe 20 au Code de la Commande Publique:

#### b/ Missions complémentaires

1°/ Synthèse : Etudes de Synthèse (SYN)

Afin d'assurer la coordination spatiale des ouvrages de chacun des corps d'état, la cellule de synthèse devra :

- élaborer des fonds de plans de synthèse à partir des plans fournis par les entreprises réalisant le chantier,
- fournir aux différents corps d'état les fonds de plan de synthèse qu'elle jugera utile d'établir pour une bonne coordination des études,
- établir avec le responsable de la mission OPC un calendrier de fourniture des différents documents par les corps d'état,
- tenir à jour une liste des plans avec les indices et l'état d'avancement du circuit d'approbation,
- superposer les installations pour mettre en évidence les conflits inévitables entre les prestations des différentes entreprises (par exemple : collision entre un chemin de câble et une gaine de ventilation, intersection de deux réseaux,...),
- mettre en oeuvre les moyens d'analyse et de contrôle nécessaires, détecter les anomalies existantes sur les plans élaborés par les entreprises et déterminer les actions correctrices à mener par les entreprises,
- éditer sur papier avec tracé couleur cette compilation pour chaque zone,
- assurer la remise à jour des plans de synthèse à chaque fois que cela sera nécessaire du fait d'une modification demandée par le maître d'ouvrage ou à la suite du constat d'une erreur de la cellule de synthèse ou malfaçon d'une entreprise,
- organiser des réunions de travail avec les entreprises concernées pour gérer les conflits repérés sur les supports de synthèse,

- diffuser les plans de synthèse indiquant notamment les réservations nécessaires et servant de support à la validation par le maître d'oeuvre des plans d'exécution élaborés par les entreprises,
- organiser les réunions de synthèse hebdomadaires sur chantier : animation, rédaction et diffusion de PV,
- faire la synthèse des plans de récolement sur CD-Rom.

La cellule de synthèse aura à sa disposition les documents suivants :

- les plans d'architecte et de bureau d'étude technique,
- les plans de détails éventuellement émis par la maîtrise d'oeuvre en cours de chantier,
- les plans de réservation éventuellement émis par les différents corps d'état et par le promoteur,
- les plans d'ensembles de réseaux, gaines, canalisations et équipements,
- les plans d'exécution des différents corps d'état.

## 2°/ Ordonnance Pilotage Coordination ( OPC )

L'ordonnance, la coordination et le pilotage du chantier ont pour objet :

- Pour l'ordonnance et la planification : d'analyser les tâches élémentaires portant sur les études d'exécution et les travaux ; de déterminer leurs enchaînements ainsi que leur chemin critique, par des documents graphiques et de proposer des mesures visant au respect des délais d'exécution des travaux et une répartition appropriée des éventuelles pénalités
- Pour la coordination : d'harmoniser dans le temps et dans l'espace, les actions des différents intervenants au stade des travaux et le cas échéant , de présider le collège interentreprise d'hygiène et de sécurité
- Pour le pilotage : de mettre en application, au stade des travaux jusqu'à la levée des réserves dans les délais impartis dans le ou les contrats de travaux, les diverses mesures d'organisation arrêtées au titre de l'ordonnance et de la coordination.

Le contenu de chaque élément est celui qui figure aux annexes I II et III de l'arrêté du 22 Mars 2019, sous réserve des précisions portées dans le dossier de consultation.

De plus, pour exercer sa mission, le maître d'oeuvre devra impérativement tenir compte des avis des autres intervenants.

## 3°/ DQP – Etablissement des CDPGF (Cadre de décomposition détaillé du prix et des quantités)

Elaboration des cadres de décomposition détaillé des prix et quantités de l'offre des entreprises précisant les quantités et estimations par postes :

- prix global et forfaitaire (DPGF),

Cet élément de mission complémentaire viendra compléter la mission de base, en phase ACT.

Le Maître d'oeuvre pourra proposer au Maître d'ouvrage, au plus tard au stade de l'élément de mission PRO, la passation des marchés de travaux à prix global et forfaitaire ou à prix unitaires.

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de l'accepter ou pas.

## **1.8 Conduite d'opération**

---

La conduite d'opération est assurée par :

Ville de Marseille  
Délégation Générale Architecture et Valorisation des Equipements  
Direction Territoriale des Bâtiments Nord  
9 Rue Paul Brutus  
13233 Marseille CEDEX 20

## **1.9 Contrôle technique**

---

Pour l'exécution du présent marché, le maître de l'ouvrage sera assisté d'un contrôleur technique agréé:

APAVE SUDEUROPE SAS – Monsieur MOPIN  
Agence de Marseille  
8, rue Jean-Jacques Vernazza  
CS 60193  
13322 Marseille Cedex 16  
Tél : 04 96 15 22 60 - Fax : 04 96 15 23 96  
Email : batiment.marseille@apave.com

Ce contrôleur technique assurera les missions suivantes :

LP : intègre la mission « L » solidité des voiries et réseaux divers privatifs, fondations, ossatures, ouvrages assurant le clos et le couvert ainsi que, pour les bâtiments, des éléments d'équipement indissociables, ceux qui ne peuvent être retirés sans mettre en cause l'intégrité des ouvrages (les canalisations d'eau encastrées dans des planchers...).

En outre, elle s'étend à la solidité relative aux éléments d'équipement dissociables, ceux qui peuvent être retirés sans porter atteinte aux ouvrages ci-dessus (les cloisons, par exemple).

LP: Solidité des ouvrages indissociables et dissociables

LE: Solidité des existants

SH: sécurité incendie des personnes dans les bâtiments d'habitation

PV : recollement des PV d'essais des installations et avis sur ces PV

AV: Vérification des Avoisinants

HYSa: hygiène et santé dans les constructions et bâtiments autres que les habitations.

SEI: Sécurité des personnes dans les ERP et IGH

Th : isolation thermique des bâtiments

HAND : respect des prescriptions réglementaires pour l'accès des personnes handicapées

ATT HAND : Attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapés

Ces missions sont définies dans l'annexe A de la norme NFP 03-100.

Le contrôleur technique participera à des réunions de mise au point technique pendant les différentes phases d'études, ainsi qu'à des rendez-vous de chantier pendant la phase de travaux.

Il assistera également aux phases préalables à la réception et à la visite de la Commission de Sécurité.

Obligations du maître d'oeuvre :

Le fait que le maître d'ouvrage confie au contrôleur technique une mission de vérification des documents fournis par le maître d'oeuvre (architecte et bureaux d'études) chargé du projet ne doit pas exonérer le maître d'oeuvre de ses responsabilités de mise en oeuvre et d'application des réglementations en vigueur et des contraintes liées à ce type d'ouvrage.

En phase Etudes : le maître d'oeuvre devra obligatoirement traiter les avis défavorables et suspendus afin d'obtenir un avis favorable du contrôleur technique, avant de passer à la phase ultérieure.

En phase Travaux : avant tout commencement de travaux ou toute commande de marchandise par une entreprise, le maître d'oeuvre devra s'assurer auprès de l'entreprise concernée et auprès du contrôleur technique que les matériaux et que les procédés mis en oeuvre respectent bien les réglementations appliquées à ce type de construction.

Le maître d'oeuvre doit tenir compte, à ses frais, de l'ensemble des observations du contrôleur technique que le maître d'ouvrage lui aura notifiées pour exécution afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage.

## **1.10 Mode de dévolution des travaux**

---

La dévolution des travaux est prévue par lots séparés.

Conformément à l'article R2432-1 du Code de la commande publique, le choix définitif du mode de dévolution pourra être modifié jusqu'à ce que débute les Etudes de Projet (PRO).

Cette modification est faite par voie d'avenant et précise toutes ses incidences sur le marché.

### **1.11 Ordonnancement, Pilotage et Coordination**

---

L'élément d'OPC est confié au maître d'oeuvre.

### **1.12 Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé**

---

Les prestations, objet du présent marché, pourront relever de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994, relatif à l'intégration de la Sécurité et l'organisation de la coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil. Les conditions d'application de ces textes, et notamment la catégorie de chantier correspondant aux travaux à exécuter seront précisées ultérieurement.

La coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est confiée à :

Groupe QUALICONSULT – M. Pinon  
9 Rue Jean Mermoz  
13008 Marseille

Dans le cadre de son marché le maître d'oeuvre doit fournir au coordonateur toutes les informations ou documents nécessaires à l'exercice de la mission de celui-ci et tenir compte des avis de celui-ci.

Tout différend entre le maître d'oeuvre et le coordonateur est soumis au maître de l'ouvrage.

### **1.13 Assistant à Maîtrise d'Ouvrage de Haute Qualité Environnementale (HQE)**

---

Il ne sera pas fait appel à un assistant à la maîtrise d'ouvrage en matière de HQE pour cette opération.

## **Article 2 - CLAUSE OBLIGATOIRE D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE**

Le marché ne prévoit pas la mise en place d'une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

## **Article 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS**

**Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G. PI**, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes désignées ci-après :
  - annexe I : répartition éventuelle des missions et des honoraires
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le Programme de l'opération
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles par l'arrêté du 16 septembre 2009 publié au JORF du 16 octobre 2009
- Arrêté du 22 Mars 2019: précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'oeuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,
- Les normes françaises homologuées,
- Le mémoire technique du candidat
- L'annexe Fiche de Références – Architectes et BET

## **Article 4 - ENTREPRISES GROUPEES**

Le mandataire du groupement représente l'ensemble des entrepreneurs, vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché.

Il assure, sous sa responsabilité, la coordination de ces entrepreneurs.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés conjoints, le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard de la personne publique jusqu'à la date à laquelle ces obligations prennent fin.

### **4.1 Conduite des prestations dans un groupement**

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations de l'article 3.4.3 du CCAG-PI sont applicables.

En conséquence, les articles du CCAG-PI, traitant de la résiliation aux torts du titulaire et les autres cas de résiliation s'appliquent dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

### **4.2 Saisie-arrêt**

Si le marché est conclu avec un groupement de cotraitants solidaires, le comptable assignataire du marché auprès duquel serait pratiquée une saisie-arrêt du chef d'un des cotraitants retiendra sur les prochains mandats de paiement émis au titre du marché l'intégralité de la somme pour sûreté de laquelle cette saisie-arrêt a été faite.

## **Article 5 - TVA**

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent C.C.A.P. sont exprimés hors TVA.

Le taux de la TVA à prendre en considération est celui en vigueur à la date du fait générateur, conformément à l'article 269 du CGI.

## **Article 6 - FORFAIT DE REMUNERATION**

### **6.1 Modalités de fixation du forfait de rémunération**

#### **Forfait provisoire de rémunération**

Le forfait provisoire de rémunération est fixé à l'Acte d'Engagement.

#### **Forfait définitif de rémunération**

L'avenant permettant de fixer le coût prévisionnel de l'ouvrage "C" fixera le forfait définitif de rémunération égal au produit du taux "t" fixé à l'acte d'engagement avec le coût prévisionnel "C", selon les modalités d'évolution de la rémunération décrites au présent CCAP.

## **6.2 Dispositions diverses**

---

Le forfait de rémunération est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Le maître d'oeuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

L'avenant permettant de fixer le coût prévisionnel de l'ouvrage fixe le forfait définitif de rémunération.

## **Article 7 - VARIATIONS DU PRIX**

### **7.1 Forme du prix**

---

Les prix sont révisibles selon les modalités fixées ci-après

### **7.2 Mois d'établissement du prix du marché**

---

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 (m0 Etudes) fixé dans l'Acte d'Engagement.

### **7.3 Choix de l'index de référence**

---

L'index de référence choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations du maître d'oeuvre faisant l'objet du marché est l'index ingénierie ING ingénierie (base 100 en 2010).

### **7.4 Disparition d'indice**

---

Dans le cas de disparition d'indice, le nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable dès lors qu'il correspond à la structure de prix de la prestation.

Dans l'hypothèse où aucun indice de substitution ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée par avenant après accord de chacune d'elles.

### **7.5 Modalités de révision des prix**

---

Le prix révisable des études mentionnées ci-dessus est déterminé comme suit :

Le coefficient de révision  $C_n$  applicable pour le calcul de l'acompte du mois  $n$  d'exécution des prestations est donné par la formule :

$$C_n = 0,15 + 0,85 \times (I_n/I_0)$$

Dans laquelle  $I_0$  et  $I_n$  sont les valeurs prises par l'index de référence respectivement au mois zéro et au mois  $n$  avec :

$I_0$  = Index Ingénierie au mois M0 études (mois de la date limite de remise des offres)

$I_n$  = Index Ingénierie du mois  $n$  d'exécution des prestations

ESQ - APS - APD – PRO- DQP - ACT 1ère partie : mois  $n$  au cours duquel les documents ont été remis contre récépissé au Maître d'ouvrage

ACT 2 ème partie : Dès la notification de l'ensemble des marchés travaux,

DET - VISA – SYN - OPC : mois  $n$  de réalisation des travaux,

AOR : mois  $n$  de fin du délai de GPA ou de fin de sa prolongation.

## Article 8 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

### 8.1 Avances

#### 8.1.1 Avance au titulaire

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance sera versée au titulaire, dans les cas et selon les modalités prévues à l'article R.2191-3 du Code de la Commande Publique.

Elle est versée le cas échéant dans le délai de 30 jours à compter de la date de début du délai contractuel d'exécution du marché, du bon de commande ou de la tranche.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R.2191-11 et R.2191-27 du CCP.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65% du montant initial du présent marché et se termine lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du même montant selon un rythme calculé au prorata du pourcentage d'avancement.

Il n'est pas exigé la production d'une garantie à première demande ou d'une caution personnelle et solidaire pour le versement de l'avance.

#### 8.1.2 Avance aux sous-traitants

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant de leurs prestations est au moins égal au seuil fixé par le Code de la commande publique, pour le droit au versement d'une avance.

Le versement de cette avance, dont le montant est égal à 5 % du montant des prestations sous-traitées, et son remboursement sont effectués à la diligence du maître d'oeuvre qui prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

## **8.2 Acomptes**

---

### **8.2.1 Modalités de règlement des acomptes**

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes, dans les conditions suivantes :

- Documents d'études

Pour l'établissement des documents d'études prévus par les éléments de mission suivants : ESQ - APS - APD – PRO - CDPGF.

Les prestations incluses dans les éléments ci-dessus ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total de chaque élément et réception par le maître de l'ouvrage (ou réception tacite) telle que précisée au présent C.C.A.P.

Toutefois ces prestations devront être réglées avant l'achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important, afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois (art. 11. 2 du CCAG-PI), ou un mois dans les conditions prévues à l'article R.2191-21 du Code de la Commande Publique.

Dans ce cas, l'état périodique, établi par le maître d'oeuvre et comportant le compte rendu d'avancement de l'étude indique le pourcentage qui fixe de façon approximative le degré d'avancement de leur exécution; ce pourcentage, après accord du maître de l'ouvrage, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

- Exécution des prestations ACT / DCE

Les prestations incluses dans ces éléments sont réglées de la manière suivante :

- Après réception du Dossier de Consultation des Entreprises : 100 %;

- Exécution des prestations ACT

Les prestations incluses dans ces éléments sont réglées de la manière suivante :

- 60 % après réception du dossier de consultation des entreprises,

- 40 % après mise au point des marchés de travaux et attribution par le Représentant légal du Pouvoir Adjudicateur.

- Exécution du VISA de la SYN et de l'OPC

100 % en fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début.

- Le solde se fera lors de la réception sans réserve, à la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage de la proposition de réception sans réserve adressée par le maître d'oeuvre, ou, en cas de réception avec réserve, à la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du certificat établi par le maître d'oeuvre constituant la levée de la dernière réserve. Contrôle d'exécution - Elément DET

Les prestations incluses dans l'élément DET sont réglées comme suit :

- 80 % en fonction de l'avancement des travaux sous forme d'acomptes mensuels proportionnellement au montant des travaux exécutés depuis le début,
- 20 % à la date de l'accusé de réception, par le maître de l'ouvrage du projet de décompte final ci-dessus, et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises.

- Contrôle d'exécution - Elément AOR

Les prestations incluses dans l'élément AOR sont réglées comme suit :

- 10 % à l'issue des opérations préalables à la réception, à la date d'accusé de réception par le maître d'ouvrage du procès-verbal des opérations préalables à la réception,
- 30 % à la remise du dossier des ouvrages exécutés,
- 30 % lors de la réception sans réserve, à la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage de la proposition de réception sans réserve adressée par le maître d'oeuvre, ou, en cas de réception avec réserve, à la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du certificat établi par le maître d'oeuvre constituant la levée de la dernière réserve,
- 30 % à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages prévu à l'article 44. 1 du CCAG applicable aux marchés de travaux ou à l'issue de sa prolongation décidée par le maître de l'ouvrage en application du 44. 2 dudit CCAG.

- Exécution de la prestation Mission complémentaire DQP (Etablissement de la DPGF)

Les prestations sont réglées de la manière suivante :

- 100 % après réception du dossier de consultation des entreprises

### **8.2.2 Rémunération des éléments**

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments de la mission, considérés comme constituant des phases techniques d'exécution, sera déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du marché, conformément au tableau des missions et répartition des honoraires, annexé à l'Acte d'Engagement.

L'acompte relatif à l'élément APD sera payé sur la base du forfait provisoire de rémunération figurant à l'acte d'engagement. Après acceptation par le maître d'ouvrage du montant prévisionnel définitif des travaux et du forfait définitif de rémunération, il sera procédé si nécessaire, à l'occasion du paiement de l'acompte relatif à l'élément PRO (projet) à un réajustement en plus ou en moins du montant de l'acompte relatif à l'élément APD.

### **8.2.3 Montant de l'acompte**

Le règlement des sommes dues au maître d'oeuvre fera l'objet d'acomptes périodiques, dont la fréquence est déterminée ci-dessus, calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs. Chaque décompte sera lui-même établi à partir d'un état périodique dans les conditions ci-après définies :

#### **8.2.3.a Etat périodique**

L'état périodique, établi par le maître d'oeuvre indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché, par référence aux éléments constitutifs de la mission.

L'état périodique sert de base à l'établissement par le maître d'oeuvre du projet de décompte périodique auquel il doit être annexé.

#### **8.2.3.b Projet de décompte périodique**

Pour l'application de l'article 11 du CCAG-PI, le maître d'oeuvre envoie au maître de l'ouvrage, par lettre recommandée avec avis de réception postal ou lui remet contre récépissé dûment daté, son projet de décompte périodique.

#### **8.2.3.c Décompte périodique**

Le décompte périodique établi par le maître de l'ouvrage correspond au montant des sommes dues au maître d'oeuvre du début du marché à l'expiration de la période correspondante, ce montant étant évalué en prix de base hors TVA. Il est établi à partir du projet de décompte périodique en y indiquant successivement :

- L'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées;
- Des pénalités éventuelles pour retard de présentation par le maître d'oeuvre des documents d'étude et calculées conformément au présent C.C.A.P.

#### **8.2.3.d Acompte périodique**

Le montant de l'acompte périodique de la période P à verser au maître d'oeuvre est déterminé par le maître de l'ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

1- Le montant du décompte périodique ci-dessus moins le montant du décompte précédent;

2- Le cas échéant lorsque le prix est révisable, l'incidence de la révision des prix appliquée conformément au présent C.C.A.P. sur la différence entre les décomptes périodiques respectivement de la période P et de la période précédente;

3- L'incidence de la TVA;

4- Le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants 1, 2 et 3 ci-dessus augmentée éventuellement des intérêts moratoires dus au maître d'oeuvre.

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'oeuvre l'état d'acompte; s'il modifie le projet du maître d'oeuvre, il joint le décompte modifié.

### **8.3 Solde**

---

Après constatation de l'achèvement de sa mission, le maître d'oeuvre adresse au maître de l'ouvrage une demande de solde sous forme d'un projet de décompte final.

#### **8.3.1 Décompte final**

Le décompte final établi par le maître de l'ouvrage comprend :

- A) Le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-dessus;
- B) La pénalité pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître d'ouvrage, telle que définie au présent C.C.A.P.;
- C) Les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'oeuvre en application du présent marché ;
- D) La rémunération en prix de base hors TVA due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission; cette rémunération étant égale au poste a diminué des postes b et c ci-dessus.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

#### **8.3.2 Décompte Général - Etat du solde**

Le maître de l'ouvrage établit le décompte général qui comprend :

- A) Le décompte final ci-dessus;
- B) La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître de l'ouvrage;
- C) Le montant en prix de base hors TVA, du solde; ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur;

- D) L'incidence de la révision des prix appliquée sur le montant du solde ci-dessus;
- E) L'incidence de la TVA;
- F) L'état du solde à verser au titulaire, ce montant étant la récapitulation des postes C, D et E ci-dessus;
- G) La récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser; cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'oeuvre le décompte général et l'état du solde.

Le décompte général devient définitif par la signature du maître d'oeuvre.

## **Article 9 - DELAIS ET MODALITES DE PAIEMENT**

### **9.1 Mode de règlement**

Le marché est financé par ressources budgétaires propres et subventions.  
Le présent CCAP fixe ci-dessus les modalités de versement des acomptes.

La référence du ou des comptes bancaires où les paiements devront être effectués, doit être précisée dans l'acte d'engagement.  
Les prix sont actualisables.

### **9.2 Délai de paiement**

En application des articles R2192-10 à 15 du Code de la commande publique, le paiement sera effectué dans un délai de 30 jours courant à compter de la date de réception de la demande de paiement par les services de la personne publique contractante ou à compter de la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le délai global de paiement pourra être suspendu dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

### 9.3 Intérêts moratoires

---

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice des titulaires ou des sous-traitants payés directement. Il est fait application, pour toute la durée du marché, du taux des intérêts moratoires égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 Euros conformément à l'article D2192-35 du Code de la commande publique.

### 9.4 Présentation des demandes de paiement

---

Les factures afférentes au marché sont établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom / la raison sociale et l'adresse du créancier
- le numéro de SIRET et code APE
- la nature juridique pour les personnes morales
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- Le numéro et la date du marché et de chaque avenant
- La nature des prestations
- La quantité
- Le prix de base hors révision et hors taxes
- Le taux et le montant de la T.V.A.
- Le montant total de la facture en euro HT et TTC
- La date et le numéro de facture.

Les factures sont adressées à l'adresse suivante et à l'attention de :

Ville de Marseille

Direction Territoriale des Batiments Nord (DTBN)

9 Rue Paul Brutus 13233 Marseille CEDEX 20

Pour les candidats européens sans établissement en France : en lieu et place du numéro de SIRET, indiquer le N° de TVA intracommunautaire

N° de TVA intracommunautaire de la Ville de Marseille : FR75211300553

### 9.5 Dématérialisation des factures

---

Le titulaire, ainsi que ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique, conformément aux dispositions des articles L2192-1 à L2192-7 et R2192-1 à R2192-3 du Code de la Commande Publique.

Les factures doivent être envoyées de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le "portail public de facturation" sécurisé Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des factures et d'économiser les coûts d'édition et d'envoi postal des factures ainsi que de suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement.

Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission des factures sont **disponibles directement sur le site**.

Pour accéder à la « structure »(au sens CHORUS PRO) Ville de Marseille adéquate, le titulaire sera informé du **numéro SIRET** devant être utilisé.

De même, la Ville de Marseille a choisi de rendre obligatoire la **référence à l'engagement**. Le ou les numéros d'engagement seront communiqués au titulaire par le service gestionnaire du marché ou par le service acheteur.

**Sous peine d'irrecevabilité, les factures seront déposées dans CHORUS PRO en respectant l'obligation de renseignement exact des 2 numéros précités.**

## **9.6 Modalités de paiement direct des sous-traitants**

Conformément aux dispositions des articles L2193-11et R2193-10 du Code de la commande publique, seuls les sous-traitants directs du titulaire du marché (qui ont été acceptés et dont les conditions de paiement ont été agréées) peuvent bénéficier du paiement direct.

Le paiement direct des sous-traitants régulièrement acceptés est mis en oeuvre selon les modalités prévues par le Code de la commande publique, et notamment, par ses articles R2193-11 à 16.

Les sous-traitants adressent leur demande de paiement, libellée au nom du pouvoir adjudicateur, au titulaire ainsi qu'à la personne désignée ci-après :

Ville de Marseille  
Direction Territoriale des Batiments Nord (DTBN)  
9 rue Paul Brutus  
13 233 MARSEILLE CEDEX 20

Le délai global de paiement du sous-traitant est de 30 jours. Ce délai est compté dans les conditions prévues aux articles R2192-22 et R2192-23 du Code de la commande publique.

## Article 10 - DELAIS - PENALITES - PHASE ETUDES

### 10.1 Etablissement des documents d'études

#### 10.1.1 Délai d'établissement des documents d'études

Les délais d'établissement des documents d'étude sont fixés dans l'Acte d'Engagement.

Le point de départ de ces délais est fixé comme suit pour les éléments ou parties d'éléments suivants :

-ESQ :

point de départ : date de la notification de l'ordre de service de démarrage de la phase ESQ

achèvement : date de la notification de l'ordre de service validant la phase ESQ

Délai d'exécution : 4 semaines.

- APS :

point de départ : date de la notification de l'ordre de service de démarrage de la phase APS

achèvement : date de la notification de l'ordre de service validant la phase APS

Délai d'exécution : 4 semaines.

- APD :

point de départ : date de la notification de l'ordre de service de démarrage de la phase APD

achèvement : date de la notification de l'ordre de service validant la phase APD

Délai d'exécution : 4 semaines.

- PRO :

point de départ : date de la notification de l'ordre de service de démarrage de la phase PRO

achèvement : date de la notification de l'ordre de service validant la phase PRO

Délai d'exécution : 3 semaines ;

- ACT / DCE : ( Dossier de Consultation des Entreprises )

point de départ : date de la notification de l'ordre de service de démarrage de la phase DCE

achèvement : remise du dossier de consultation

Délai d'exécution : 6 semaines ;

- ACT / RACO : ( analyse des candidatures des offres )

point de départ : date de la réception des plis par le maître d'oeuvre

achèvement : remise du rapport d'analyse par le maître d'oeuvre

Délai d'exécution : 3 semaines ;

- AOR :

point de départ : notification de la décision de réception des marchés de travaux par le MO

achèvement : remise au maître d'ouvrage, par le maître d'oeuvre, de l'ensemble des DOE vérifiés par le maître d'oeuvre et la fin de la GPA.

Délai d'exécution : 12 mois.

- Les VISA devront être donnés ou refusés dans un délai de 15 jours maximum dès réception des documents par le maître d'oeuvre,

- Les éléments de synthèse doivent être fournis aux entreprises 15 jours avant la réalisation des prestations concernées.

### **10.1.2 Pénalités pour retard dans l'établissement des documents d'études**

Par dérogation à l'article 14.1. DU CCAG P.I., en cas de retard dans la présentation de ces documents d'étude, le maître d'oeuvre subit sur ces créances, des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé en euros :

Pour les éléments de mission ESQ, APS, APD, AVP, PRO, ACT et AOR, le montant des pénalités est fixé à 50 euros par jour de retard. Pour le calcul des jours de retard, il ne sera tenu compte ni du jour de la date limite, ni du jour de la date réelle de remise du document d'étude ci-dessus.

Pour le calcul des jours de retard, il ne sera tenu compte ni du jour de la date limite, ni du jour de la date réelle de remise du document d'étude ci-dessus.

## **10.2 Réception des documents d'études**

---

### **10.2.1 Présentation des documents d'études**

Par dérogation à l'article 26. 4. 2 du CCAG-PI, le maître d'oeuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître de l'ouvrage de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés.

### **10.2.2 Nombre d'exemplaires**

Les documents d'études sont remis par le maître d'oeuvre au maître de l'ouvrage pour vérification et réception. La liste ci-dessous précise le nombre d'exemplaires à fournir. Le maître d'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

Les documents d'études sont remis par le maître d'oeuvre au maître de l'ouvrage pour vérification et réception. La liste ci-dessous précise le nombre d'exemplaires à fournir. Le maître d'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

Pour les éléments de mission ESQ- APS – APD - PRO - ACT - VISA - SYN - AOR, le Maître d'oeuvre fournira 3 exemplaires des documents d'études, dont 1 reproductible et 1 au format électronique.

### **10.2.3 Délai de réception des documents d'études**

En application de l'article 27 et par dérogation à l'article 26. 2 du CCAG-PI, la décision par le maître de l'ouvrage de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents d'études ci-dessus doit intervenir avant l'expiration des délais ci-dessous :

Pour les éléments ESQ- APS – APD - PRO - ACT - AOR, le délai est fixé à 5 semaines.

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du document d'étude à réceptionner.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans les délais ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 27 du CCAG-PI (acceptation tacite).

En cas de rejet ou d'ajournement, le maître de l'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le maître d'oeuvre des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

## **Article 11 - DELAIS - PENALITES - PHASE TRAVAUX**

### **11.1 Vérification des projets de décompte mensuels des entrepreneurs**

Au cours des travaux, le maître d'oeuvre doit procéder, conformément à l'article 13 du CCAG applicable aux marchés de travaux à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis via chorus pro selon la procédure qui est rattachée (envoi de la facture de l'entreprise au maître d'oeuvre, et retour de ladite facture du maître d'oeuvre au maître d'ouvrage via chorus pro). Après vérification, le projet de décompte mensuel, devient le décompte mensuel.

Le maître d'oeuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13. 2. du CCAG applicable aux marchés de travaux le montant de l'acompte à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître de l'ouvrage en vue du mandatement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été notifié.

#### **11.1.1 Délai de vérification des projets de décomptes mensuels**

Le délai de vérification par le maître d'oeuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 7 jour(s) à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

#### **11.1.2 Pénalités pour retard dans la vérification des projets de décomptes mensuels**

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'oeuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à 100 euros.

### **11.2 Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur**

---

A l'issue des travaux, le maître d'oeuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 13.3.1. du CCAG applicable aux marchés de travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient décompte final. A partir de celui-ci le maître d'oeuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13.4.1. du CCAG applicable aux marchés de travaux, le décompte général.

#### **11.2.1 Délai de vérification du projet de décompte final**

Le délai pour la vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à 20 jour(s) à compter de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

#### **11.2.2 Pénalités pour retard dans vérification du projet de décompte final**

En cas de retard dans la vérification de ce décompte, le maître d'oeuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le montant est fixé à 150 euros par jour calendaire de retard, y compris les dimanches et jours fériés.

Si le maître d'oeuvre n'a pas transmis au maître de l'ouvrage les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le maître de l'ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

A l'expiration de ce délai, le maître de l'ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du maître d'oeuvre défaillant.

## **11.3 Instruction des mémoires en réclamation**

### **11.3.1 Délai d'instruction des mémoires en réclamation**

Le délai d'instruction des mémoires de réclamation est de 15 jour(s) à compter de la date de réception par le maître d'oeuvre du mémoire de réclamation.

### **11.3.2 Pénalités pour retard dans l'instruction des mémoires en réclamation**

En cas de retard dans l'instruction de mémoire de réclamation, le maître d'oeuvre encourt sur ses créances les pénalités suivantes :100 euros par jour calendaire de retard.

## **Article 12 - COÛT PREVISIONNEL DES TRAVAUX**

Le maître d'oeuvre s'engage sur un coût prévisionnel de réalisation sur la base de l'exécution des études d'avant projet définitif.

Si le coût prévisionnel de réalisation proposé par le maître d'oeuvre au moment de la remise des prestations de cet élément est supérieur à l'enveloppe financière arrêtée par le maître de l'ouvrage à l'Acte d'Engagement, le maître de l'ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'oeuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus.

Après réception de l'avant-projet définitif par le maître de l'ouvrage, un avenant fixe le montant du coût prévisionnel des travaux que le maître d'oeuvre s'engage à respecter sous réserve des sanctions prévues au présent CCAP (cf. le coût de référence des travaux).

Le coût prévisionnel des travaux (C) est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage à l'exclusion :

- Du forfait de rémunération,
- Des dépenses de libération d'emprise,
- Des dépenses d'exécution d'oeuvre d'art confiée à un artiste ou à un maître,
- Des frais éventuels de contrôle technique,
- De la prime éventuelle de l'assurance "dommages",
- De tous les frais financiers.

## 12.1 Evolution de la rémunération

---

Abréviations du marché :

Pp = montant prévisionnel provisoire des travaux

Pd = montant prévisionnel définitif des travaux

Fp = forfait provisoire de rémunération

Fd = forfait définitif de rémunération

Tp = taux de rémunération provisoire

Td = taux de rémunération définitif

s = taux de tolérance

S = seuils de tolérance :

- S1 seuil de tolérance appliqué aux résultats de l'Appel d'Offres travaux

- S2 seuil de tolérance appliqué au montant du DGD

CR = coût de réalisation

MT = montant des marchés de travaux

DGD = décompte général définitif

Le maître d'oeuvre propose un montant prévisionnel de réalisation sur la base de l'exécution des études d'Avant Projet Définitif. Si ce montant prévisionnel des travaux est supérieur au montant prévisionnel provisoire des travaux Pp, défini à l'Acte d'Engagement, le maître d'ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'oeuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus.

Après réception de l'Avant Projet Définitif, le maître d'ouvrage fixe le forfait définitif de la rémunération qui résulte du montant prévisionnel définitif des travaux Pd, que le maître d'oeuvre s'engage à respecter sous réserves des sanctions prévues au présent CCAP, en cas de dépassement du seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux.

Le montant définitif de la rémunération est calculé dans les conditions ci-dessous :

Taux de rémunération définitif :

$$Td = Tp \times [1 - (Pd - Pp) / Pp]$$

Forfait définitif de la rémunération :  $Fd = Pd \times Td$

Le forfait définitif de la rémunération est fixé par un avenant arrêtant le montant prévisionnel définitif des travaux.

## **12.2 Conditions économiques d'établissement du coût prévisionnel des travaux**

---

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 (m0 d'Etudes) fixé à l'Acte d'Engagement.

## **12.3 Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux**

---

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 3%.

## **12.4 Seuil de tolérance**

---

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article précédent du C.C.A.P.

L'avancement des études permet au maître d'oeuvre, lors de l'établissement des prestations de chaque élément, de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'oeuvre doit reprendre ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

## **12.5 Coût de référence des travaux**

---

Lorsque le maître de l'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, le maître d'oeuvre établit le coût des travaux tel qu'il résulte de la consultation (coût de référence).

Ce coût est obtenu en multipliant le montant des offres considérées, tous critères confondus, comme les plus intéressantes par le maître d'ouvrage par un coefficient de réajustement égal au rapport des index BT50 (catégorie bâtiment) ou TP01 (catégorie infrastructure) pris respectivement au mois m0 des offres travaux ci-dessus et au mois m0 des études du marché de maîtrise d'oeuvre.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Si le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance, le maître de l'ouvrage peut déclarer la consultation infructueuse.

Le maître d'ouvrage peut également demander la reprise des études. Le maître d'oeuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le maître d'oeuvre fait des propositions dans ce sens au maître de l'ouvrage dans un délai de 10 jours suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation du maître de l'ouvrage, le maître d'oeuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 8 jours à dater de l'accusé de réception de cette acceptation et lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres ou engager une nouvelle négociation.

## **Article 13 - COÛT DE REALISATION DES TRAVAUX**

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le maître d'oeuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

### **13.1 Conditions économiques d'établissement du coût de réalisation des travaux**

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois M(0) correspondant au mois de remise de l'offre (ou des offres) ayant permis la passation du ou des contrats de travaux.

### **13.2 Tolérance sur le coût de réalisation des travaux**

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 5%.

### **13.3 Seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux**

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance indiqué à l'article précédent du CCAP.

### **13.4 Comparaison entre réalité et tolérance**

Le coût constaté déterminé par le maître de l'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants, commandes hors marchés intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révisions de prix.

### **13.5 Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance**

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance tel que défini au présent C.C.A.P., le concepteur versera au maître d'ouvrage une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multiplié par un taux de 20%. Cependant le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15% du montant de la rémunération des éléments postérieurs à la passation des marchés de travaux.

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de dresser la liste des travaux supplémentaires dont le montant est imputable au Maître d'oeuvre et ceux qui sont non imputables.

## **Article 14 - MESURES CONSERVATOIRES**

Si en cours d'exécution des travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatifs) dépasse le seuil de tolérance défini ci-avant, des retenues intermédiaires seront appliquées à la diligence du maître d'ouvrage par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission VISA, DET et AOR.

## **Article 15 - ORDRES DE SERVICE**

Dans le cadre de l'élément DET, le maître d'oeuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés par le maître d'oeuvre, et adressés à l'entrepreneur, dans les conditions précisées à l'article 3.8. du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Cependant, en aucun cas, le maître d'oeuvre ne peut notifier des ordres de service relatifs à :

- La modification du programme initial entraînant une modification du projet;
- La notification de la date de commencement des travaux;
- Le passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle;

- La notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour les ouvrages ou travaux non prévus.

Les ordres de service, dont copie doit être remise au maître de l'ouvrage, sont extraits d'un registre à souche fourni par ce dernier qui peut s'assurer à tout moment que les ordres de service ont bien été délivrés en temps utile.

## **Article 16 - PROTECTION DE LA MAIN D'OEUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL**

Conformément à l'article 6 du CCAG-PI, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main-d'oeuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

## **Article 17 - SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX**

Conformément aux dispositions du présent C.C.A.P., la direction de l'exécution des marchés de travaux (DET) incombe au maître d'oeuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs.

Tant en phases Etudes qu'en phase Travaux, le maître d'oeuvre devra tenir compte des avis du contrôleur technique, et modifier sans délai les documents techniques (plans, CCTP, autres documents) afin qu'il ne subsiste aucun avis suspendu ou défavorable.

Il est tenu de faire respecter par les entreprises l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

## **Article 18 - UTILISATION DES RESULTATS**

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du pouvoir adjudicateur et du titulaire en la matière est **l'option A** telle que définie à l'article 25 du CCAG PI.

## **Article 19 - ARRÊT DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION**

Les éléments de mission tels que définis au présent C.C.A.P. constituent des phases techniques au sens de l'article 20 du CCAG-PI. Le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune de ces phases techniques conformément à l'article du CCAG précité.

## **Article 20 - ACHEVEMENT DE LA MISSION**

Afin de réaliser les essais de fonctionnement et obtenir leur validation, l'alimentation électrique du bâtiment devra être réalisée. Aussi, en cas retard non imputable au Maître d'oeuvre, le délai d'exécution sera automatiquement prolongé de la durée du retard, sans donner lieu à indemnisation de la part du Maître d'ouvrage.

La mission du maître d'oeuvre s'achève à la fin du délai de "Garantie de parfait achèvement" (prévue à l'article 44. 1. 2e alinéa du CCAG applicable aux marchés de travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision de réception établie sur la demande du maître d'oeuvre, par le maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 27 du CCAG-PI et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

## **Article 21 - RESILIATION DU MARCHÉ**

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 29 à 36 inclus du CCAG-PI avec les précisions suivantes :

### **21.1 Résiliation du fait du maître d'ouvrage, pour motif d'intérêt général**

Conformément à l'article 34.2.2.4 du CCAG PI, pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du Maître d'oeuvre, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu est fixé à 5%.

Conformément à l'article 20 du CCAG-PI, le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques, éléments de mission tels que définis au présent CCAP.

### **21.2 Résiliation du marché aux torts du maître d'oeuvre ou cas particuliers**

Par dérogation à l'article 34 du CCAG-PI, si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus l'article 32 et 34 du CCAG PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'oeuvre et acceptées par le Conducteur d'Opération est rémunérée avec un abattement de 10%

Toutefois dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (art. 30. 1 du CCAG-PI), les prestations sont réglées sans abattement.

Par dérogation à l'article 32 du CCAG PI, le marché pourra être résilié dans le cas où le maître d'oeuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance sur le coût prévisionnel de travaux, fixé au présent CCAP ou bien dans le cas d'appel à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.

En cas de recours à la sous-traitance sans acceptation préalable des conditions de paiement, le marché pourra être résilié sans indemnités.

Le titulaire doit veiller au respect scrupuleux des dispositions de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 (modifiée par la loi N°2020-1525 du 7 Décembre 2020) portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations. Toute condamnation du titulaire en sa qualité de personne morale ou de personne physique peut entraîner la résiliation du présent marché après mise en demeure restée infructueuse dans le délai d'un mois. Dans ce cas, l'indemnité prévue au 34.2.2.4 du CCAG PI ne serait pas versée.

En cas de résiliation aux frais et risques, les excédents sont réputés comprendre les frais de lancement de la nouvelle consultation (notamment les frais de publication), le surcoût résultant de la passation du marché de substitution déterminé par la différence entre le montant notifié du nouveau marché et le montant des prestations restant à réaliser tel qu'arrêté dans le décompte de résiliation ainsi que des frais administratifs divers.

Le cas échéant, un titre de recette sera émis si les surcoûts ne peuvent entièrement être prélevés sur les sommes restant à régler à l'entreprise.

Les excédents résultants de la passation d'un autre marché seront prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles des dépenses restent acquises à la personne publique.

En cas de résiliation, il pourra être procédé à l'exécution du marché aux frais et risques du titulaire dans les conditions prévues par l'article 36 du CCAG PI.

En cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-6 à 16 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail, le marché sera résilié aux torts du cocontractant de la personne publique et exécuté à ses frais et risques.

## **Article 22 - ASSURANCES**

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le maître d'oeuvre (en la personne de chacune de ses composantes) doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code civil.

Le maître d'oeuvre devra fournir, avant notification de son marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Il devra s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existant n'est pas considérée comme suffisante par le maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

Le défaut d'assurance entraîne la résiliation du présent marché aux seuls frais et risques du titulaire du marché. Le représentant du pouvoir adjudicateur représenté par le Conducteur d'Opération pourra demander la justification de l'assurance à l'appui de la présentation du projet de décompte final et au moment de la notification de l'affermissement d'une tranche conditionnelle dans le cas de marché fractionné à tranches.

## **Article 23 - OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES DU TITULAIRE**

### **23.1 Remise de documents attestant de l'absence d'emplois dissimulés**

Le titulaire produit tous les six (6) mois à compter de la notification du marché jusqu'à son expiration une déclaration relative à la lutte contre le travail dissimulé fournie par le pouvoir adjudicateur au cours de l'exécution du marché, dûment complétée et accompagnée des documents qui y sont mentionnés.

Si le candidat retenu est un groupement d'opérateurs économiques, une déclaration est remplie par membre du groupement.

### **23.2 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail**

En application de l'article 93 de la loi n°2011-525 du 17/05/2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le titulaire qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail se verra infliger une pénalité d'un montant de 50 euros par jour de retard.

Le montant de cette pénalité sera au plus égal à 10% du montant du présent contrat et ne pourra excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du Travail.

### **23.3 Obligation de confidentialité**

La confidentialité et les mesures de sécurité sont soumises aux dispositions de l'article 5 du CCAG PI.

Tous les renseignements et informations portés à la connaissance du titulaire au cours de l'exécution du marché sont considérés comme confidentiels et ne devront en aucun cas être communiqués par celui-ci à des tiers, sous peine de résiliation du marché.

### **23.4 Obligation du titulaire d'informer le Pouvoir Adjudicateur de tout changement de situation**

Le titulaire, y compris s'il est étranger, informe le pouvoir adjudicateur dès qu'une procédure de redressement judiciaire est mise en oeuvre à son encontre.

Le titulaire informe, dans les meilleurs délais, le pouvoir adjudicateur de toute modification affectant son statut (cession, fusion, changement de forme juridique, raison sociale, etc.) afin que le pouvoir adjudicateur prenne toutes les dispositions nécessaires pour assurer la continuité de l'exécution du marché.

### **23.5 Redressement judiciaire - Liquidation judiciaire**

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché. Il sera fait application des dispositions de l'article 30.2 du CCAG PI.

## **Article 24 - CLAUSES DE GESTION DES DONNEES**

### **24.1 Les contraintes réglementaires**

#### **24.1.1 Le RGS**

Le décret **RGS** (*Référentiel Général de Sécurité*), pris en application de **l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 Décembre 2005**, dite « ordonnance télé-services » et en vigueur depuis le 19 Mai 2013, s'impose à la totalité des systèmes d'information, et nous oblige à garantir la sécurité des échanges électroniques entre le citoyen et l'administration, entre deux administrations ou entre une administration et ses partenaires. Ces échanges électroniques sont également nommés **télé-services**.

### 24.1.2 Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Sont applicables dans le cadre de ce marché les dispositions du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données).

Il est notamment nécessaire de confirmer le respect de l'article 44 du Règlement Général sur la Protection des Données qui précise que le transfert de données personnelles à l'extérieur de l'Union Européenne ne peut se faire qu'à certaines conditions contractuelles et en co-responsabilité du responsable de traitement et du titulaire du marché (sous-traitant au sens du RGPD)

L'ensemble des conditions sont définies dans l'annexe « Protection des données » de l'acte d'engagement, le cas échéant.

### 24.1.3 Le Code du Patrimoine

Les documents et données produits ou reçus par la Ville de Marseille constituent des archives publiques.

Or, la **loi n°2015-195** promulguée le 20 février 2015 et modifiant **l'article L.111-1 du Code du Patrimoine**, qualifie les archives publiques de "Trésors nationaux" et ne peuvent donc sortir du territoire douanier qu'après autorisation du Service inter-ministériel des Archives de France (SIAF) et seulement dans certains cas précis.

## 24.2 Les clauses générales de confidentialité

Les supports informatiques physiques et documents fournis par la **Ville de Marseille** à la société prestataire restent la propriété de la **Ville de Marseille**.

**Les données** contenues dans ces supports et documents sont **strictement couvertes par le secret professionnel** (article 226-13 du Code pénal), il en va de même pour toutes les données dont la société prestataire prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de ce marché.

**La société** prestataire s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la prestation prévue dans ce marché, l'accord préalable du responsable du fichier est nécessaire ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans ce marché ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché ;

- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du marché ;
- échanger des informations personnelles, sensibles ou des authentifications/identifications uniquement de manière chiffrée ;
- en fin de marché à procéder à la mise à disposition de toutes les données appartenant à la Ville de Marseille ;
- et en fin de marché à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

### 24.3 Les contrôles

---

**La Ville de Marseille** se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations réglementaires et techniques de sécurité par la société prestataire, notamment par la réalisation d'audits ponctuels.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du nouveau code pénal.

**La Ville de Marseille** pourra prononcer la résiliation du marché, sans indemnisation du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

### 24.4 Phase de réversibilité

---

Au terme du marché, le prestataire s'engage à faciliter la réversibilité selon les modalités choisies par la **Ville de Marseille** et à fournir toutes les informations et prestations utiles à sa mise en oeuvre.

La fourniture de toutes les **informations relatives à l'exécution du marché**, la **documentation** constituée durant la prestation, sous forme électronique mise à jour, ainsi que le **transfert de connaissance** sont inclus dans le présent marché.

Ce transfert se fera directement aux équipes de la Ville de Marseille.

## **Article 25 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS**

La Ville de Marseille ayant souscrit un abonnement au logiciel de conformité fournisseurs "e-attestations", nous demandons aux titulaires de bien vouloir y déposer les documents exigibles au titre des articles R2143-7 à 10 du Code de la commande publique, et notamment :

- les attestations fiscales et sociales,
- l'inscription au RCS (K ou K Bis),
- la garantie décennale pour les marchés de travaux,
- la liste nominative des travailleurs étrangers
- l'attestation sur l'honneur relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

Cette démarche présente l'avantage de limiter les échanges administratifs lors de la notification et de l'exécution des marchés. Par ailleurs, le logiciel garantit la confidentialité des documents déposés.

L'interface e-attestations est une solution **gratuite** de dépôt et de mise à jour, l'adresse du site est la suivante : <http://www.e-attestations.com/>

## **Article 26 - LOI APPLICABLE**

En cas de litige, la loi française est la seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Conformément aux articles R2197-1 à 24 du Code de la commande publique, il pourra être fait appel au médiateur des entreprises ou au comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics.

## **Article 27 - DEROGATIONS AU CCAG-PI**

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

Dérogations au CCAG PI:

- L'article 3 déroge à l'article 4.1 du CCAG-PI.
- L'article 10.1.2 déroge à l'article 14.1 du CCAG-PI.
- L'article 10.2.1 déroge à l'article 26.4.2 du CCAG-PI.
- L'article 10.2.3 déroge à l'article 26.2 du CCAG-PI.
- L'article 21.2 déroge aux articles 32 et 34 du CCAG-PI.